



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 23067

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998, et plus particulièrement sur les possibilités d'aides financières de l'Etat. En effet, l'article 3 dispose : « Les entreprises ou établissements qui réduisent la durée de travail avant le 1er janvier 2000 ou pour les entreprises de vingt salariés ou moins avant le 1er janvier 2002 en application d'un accord collectif et qui procèdent en contrepartie à des embauches ou préservent des emplois peuvent bénéficier d'une aide dans les conditions définies ci-après (...) » La notion d'embauche a été précisée par une circulaire du 24 juin 1998, qui considère que : « Les embauches doivent en règle générale concerner des personnes qui n'appartiennent pas à l'entreprise. Cependant, vous avez également la faculté de considérer comme une embauche l'augmentation du temps de travail d'un salarié à temps partiel, pourvu que cette forme d'embauche représente une partie minoritaire des embauches totales. » Ainsi, pour une entreprise de 8 salariés et plus, le minimum d'embauches à réaliser serait d'au moins un salarié à 16 h 80 par semaine ($86\% = 0,86 \times 16\text{ h }80$). Mais, ce minimum d'embauche à réaliser deviendra pratiquement irréalisable par les petites entreprises ayant un effectif inférieur à 8 salariés. Effectivement, quel salarié accepterait un travail à temps partiel de moins de 15 heures par semaine, compte tenu de la faible rémunération induite ? C'est pourquoi il lui demande, dans un souci d'applicabilité effective de la loi, s'il ne serait pas possible de considérer comme une embauche l'augmentation du temps de travail d'un salarié à temps partiel, sans pour autant que cette forme d'embauche représente une partie minoritaire des embauches totales.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la solution qui sera apportée à la question de la contrepartie emploi pour les petites entreprises (dix salariés au plus) qui anticiperont les échéances de l'application de la baisse de la durée légale de travail dans le cadre de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail du 13 juin 1998. La notion d'embauche a été précisée par la circulaire du 24 juin 1998 : les embauches doivent en général concerner des personnes qui n'appartenaient pas à l'entreprise. La faculté est cependant laissée, dans le cas général, aux entreprises de considérer comme embauches l'augmentation du temps de travail d'un ou de plusieurs salariés à temps partiel, dans la mesure où cette forme d'embauche ne représente qu'une partie minoritaire de l'obligation totale d'embauche de l'entreprise. Compte tenu des spécificités propres aux petites entreprises (dix salariés maximum, ce seuil étant calculé selon les règles prévues pour la détermination de l'effectif moyen annuel), il est permis pour ces entreprises de satisfaire intégralement la contrepartie emploi par l'augmentation du temps de travail des salariés à temps partiel. Par ailleurs, l'embauche peut également être réalisée dans le cadre de groupements d'employeurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23067

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6903

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2372